

PROJET DE LOI

N° 60

adopté le

SÉNAT

le 16 décembre 1985

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif au droit d'expression des salariés
et portant modification du code du travail.*

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 3015, 3058 et in-8° 901.

Sénat : 92 et 133 (1985-1986).

Article premier.

Les articles L. 461-1 à L. 461-3 du code du travail sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 461-1 et L. 461-2. — Non modifiés . . .*

« *Art. L. 461-3. — Dans les entreprises et organismes visés à l'article L. 461-1 dont l'effectif habituel est au moins de 200 salariés, les modalités d'exercice du droit d'expression sont définies par un accord, au sens de l'article L. 132-2, conclu entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives.*

« *Cet accord est négocié conformément aux dispositions des articles L. 132-19 et L. 132-20.*

« *En l'absence de l'accord prévu à l'alinéa premier, l'employeur doit engager une négociation en vue de la conclusion éventuelle d'un tel accord, dans un délai de quinze jours à compter de la date d'expiration de chaque mandat du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.*

« *Dans le cas où cet accord existe, l'employeur doit provoquer tous les trois ans une réunion avec les organisations syndicales représentatives pour examiner les résultats de cet accord et engager, si l'une des parties le demande, une nouvelle négociation dudit accord.*

« *Dans les entreprises comportant des établissements ou groupes d'établissements distincts, la négociation peut avoir lieu au niveau des établissements ou des*

groupes d'établissements à condition que l'ensemble des établissements et groupes d'établissements distincts soient couverts par la négociation.

« A défaut d'initiative de l'employeur dans les délais ci-dessus fixés, dont le point de départ est la date d'ouverture de la négociation précédente, la négociation s'engage obligatoirement à la demande d'une organisation syndicale représentative dans les quinze jours suivant la présentation de cette demande. Celle-ci est transmise aux autres organisations syndicales représentatives par l'employeur dans les huit jours.

« L'accord ou le procès-verbal de désaccord, établi en application du second alinéa de l'article L. 132-29, est déposé auprès de l'autorité administrative compétente conformément aux dispositions de l'article L. 132-10. ».

Art. 2.

Sont insérés, dans le titre VI du livre IV (première partie : législative) du code du travail, après l'article L. 461-3, les articles suivants :

« *Art. L. 461-4.* — Dans les entreprises et organismes visés à l'article L. 461-1 dont l'effectif habituel est de moins de 200 salariés, à défaut de négociation, l'employeur doit obligatoirement consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, sur les modalités d'exercice du droit d'expression des salariés.

« *Art. L. 461-5.* — L'accord visé à l'alinéa premier de l'article L. 461-3 comporte des stipulations concernant :

« 1° le niveau, le mode d'organisation, la fréquence et la durée des réunions permettant l'expression des salariés ;

« 2° les mesures destinées à assurer, d'une part, la liberté d'expression de chacun, d'autre part, la transmission à l'employeur des demandes et propositions des salariés ainsi que celle des avis émis par les salariés dans les cas où ils sont consultés par l'employeur, sans préjudice des dispositions des titres premier, II et III du livre IV et du chapitre VI du titre III du livre II du présent code ;

« 3° les mesures destinées à permettre aux salariés concernés, aux organisations syndicales représentatives, au comité d'entreprise, aux délégués du personnel, au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de prendre connaissance des demandes, avis et propositions émanant des groupes ainsi que des suites qui leur sont réservées ;

« 4° les conditions spécifiques d'exercice du droit à l'expression dont peuvent bénéficier, outre leur participation et leur rôle dans les groupes auxquels ils sont rattachés, les personnels d'encadrement ayant ou non des responsabilités hiérarchiques.

« La consultation prévue à l'article L. 461-4 porte sur les points 1° à 4° ci-dessus. ».

Art. 3.

..... Supprimé

Art. 4.

La négociation prévue au troisième alinéa de l'article L. 461-3 du code du travail doit être engagée, avant le 1^{er} juillet 1986, dans les entreprises et organismes visés audit article qui ne disposent pas d'un accord sur les modalités d'exercice du droit d'expression.

Dans les entreprises et organismes qui disposent d'un accord, les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 461-3 du code du travail s'appliquent, pour la première fois, dans un délai de trois ans à compter de la date de cet accord et, au plus tôt, le 1^{er} juillet 1986.

Art. 5.

Le gouvernement adressera au Parlement avant le 30 juin 1988 un rapport rendant compte de l'application des articles L. 461-1 à L. 461-5 du code du travail.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 16 décembre 1985.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.